

Cette décision d'un grand intérêt est basée sur les faits suivants qui ont été établis devant le tribunal compétent de la manière prescrite par le droit canonique.

Le 15 septembre 1894, M. le docteur Joseph Masson, épousait dans l'église de Saint-Sulpice, à Paris, devant M. l'abbé Jobin, Mlle Blanche Prévost, fille mineure, née à Terrebonne, le 23 juillet 1875. Ce mariage religieux avait été précédé du mariage civil fait à l'ambassade anglaise.

Le soir même de son mariage, M. Masson quittait la paroisse de Saint-Nicolas de Chardonnet dans laquelle il résidait pour aller s'établir près du Luxembourg.

Quinze jours plus tard, les nouveaux époux étaient à Bruxelles.

Vers la fin d'octobre, M. et Mme Masson arrivaient à Saint-Anicet, sans avoir passé par Paris pour revenir en Amérique. Plus tard, M. Masson vint s'établir à Montréal.

Le mariage ne fut pas heureux. Une première séparation fut suivie d'un rapprochement, une seconde fut définitive.

Le docteur Masson, étant allé se fixer à San Francisco, demanda un divorce aux tribunaux civils, après s'être au préalable muni de la permission de Sa Grandeur Mgr Riordan, archevêque de San Francisco. Les choses en étant rendues là, le Dr Masson — qui avait déjà quelques doutes sur la régularité de son mariage — s'ouvrit de ses doutes à quelques amis.

En fin de compte, il décida de demander à l'autorité religieuse la déclaration de nullité de son mariage avec demoiselle Blanche Prévost.

Cette dernière, loin de s'opposer à cette requête, désirait vivement la voir accorder.

Mgr Racicot remplit les fonctions de juge délégué ; M. l'abbé Elie Auclair soutint la demande des requérants avec M. l'abbé Alexandre Maltais, comme aviseur légal. M. le chancelier de Montréal était le défenseur du lien matrimonial.

Ajoutons que l'autorité civile de l'État de la Californie a accordé le divorce à M. Joseph Masson, et que les époux sont séparés de fait depuis trois ans.

Tous deux déclaraient que la vie commune leur était impossible, aussi ne fallait-il pas songer à les unir par un mariage, valide cette fois.

L'union contractée à Paris fut attaquée, à cause de l'empêchement dirimant de clandestinité.

En vertu du célèbre caput "Tametsi" du concile de Trente, demoiselle Blanche Prévost et sieur Joseph Masson, venant d'un pays non exempt dans un pays qui ne l'était pas non plus, ne pouvaient se marier valablement que devant un prêtre autorisé d'après la forme exigée.

La demande de nullité alléguait donc :

1o Que ni l'un ni l'autre des époux quasi domiciliés à Paris lors de la célébration du mariage ;

2o Que ni l'un ni l'autre ne convenait non plus le titre canonique de "vagus" et que, par conséquent. S. E. le Cardinal Archevêque de